

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT DE JEUDI

Matahiti 139
N° 23

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Tiuru 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 90-366 du 27 avril 1990 portant relèvement du plafond du premier livret des caisses d'épargne. (Arrêté de promulgation n° 516 DRCL du 28 mai 1990). 813

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 543 CM du 25 mai 1990 accordant, suspendant et retirant des licences de la navigation charter.	814
Arrêté n° 544 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des ananas préparés ou conservés sans alcool.	815
Arrêté n° 545 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des perles fines, des perles de culture et des ouvrages en perles fines ou en perles de culture.	815
Arrêté n° 546 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des boissons aux fruits.	816
Arrêté n° 547 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des poissons frais, réfrigérés ou congelés.	816
Arrêté n° 548 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine dans le territoire.	817
Arrêté n° 549 CM du 25 mai 1990 complétant l'arrêté n° 1309 CM du 29 novembre 1989 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie.	818
Arrêté n° 550 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des œufs en coquille de poules, frais, réfrigérés ou cuits.	819
Arrêté n° 552 CM du 25 mai 1990 portant nomination de M. Jack Roomataaroa en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des Iles Australes.	819
Arrêté n° 554 CM du 25 mai 1990 portant réglementation des conditions de dédouanement des marchandises en dehors des heures légales d'ouverture du bureau des douanes à l'aéroport de Faaa.	819
Arrêté n° 559 CM du 28 mai 1990 relatif aux modalités de fonctionnement du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures.	822

Arrêté n° 560 CM du 28 mai 1990 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 et fixant le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.	822
Arrêté n° 561 CM du 28 mai 1990 clôturant le programme 1989 et fixant le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.).	823
Arrêté n° 562 CM du 28 mai 1990 portant modification de certaines codifications douanières relevant du code du S.H. 27.10.00 du tarif des douanes.	824
EXTRAITS	
Arrêté n° 540 CM du 25 mai 1990 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 1990. ...	824
Arrêté n° 541 CM du 25 mai 1990 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la société Pacifique hélicoptère service pour l'acquisition d'un appareil de type Ecureuil AS 350 B.	824
Arrêté n° 542 CM du 25 mai 1990 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la société Tahiti hélicoptères pour l'acquisition d'un appareil de type Alouette II.	825
Arrêté n° 551 PR du 25 mai 1990 portant agrément de la Société d'entreprises générales de travaux S.A. (S.E.G.T.) pour la défiscalisation de ses bénéfices réinvestis dans la Société tahitienne d'application des métaux S.A. (S.T.A.M.) en vue de sa restructuration.	825
Arrêtés n° 581 et n° 582 CM du 28 mai 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 et n° 2 OTESE/90 du 10 avril 1990 portant respectivement : - adoption du budget primitif de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1990 ; - attribution d'une indemnité de sujétion au directeur adjoint de l'O.T.E.S.S.E.	826
Arrêtés n° 583 à n° 594 CM du 28 mai 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3 à n° 14 OTESE/90 du 10 avril 1990 accordant une subvention de quatre millions de francs aux associations sportives suivantes pour la réalisation de leurs complexes sportifs : Central Sport, Fei Pi, Phénix, Vaiete, Excelsior, les Jeunes Tahitiens, Manu Ura de Paea, Aorai, Vénus, Dragon, D.C.A. de Uturoa et Pirae.	826
Arrêté n° 595 CM du 28 mai 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15 OTESE/90 du 10 avril 1990 abrogeant la délibération n° 28 OTESE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de douze millions de francs à l'Alliance de l'U.C.J.G. de Paofai.	826

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

EXTRAITS

Arrêtés n° 599 à n° 603 CM du 29 mai 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-90 à n° 5-90 CIFAJ du 26 mars 1990 : - adoptant le compte financier de l'exercice 1989 du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse ; - relative à l'affectation des résultats de l'exercice 1989 du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse ; - portant approbation du rapport d'activités de l'exercice 1989 du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse ; - portant approbation du budget de l'exercice 1990 du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse ; - et fixant la durée des immobilisations du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse.	826
Arrêtés n° 604 et n° 605 CM du 29 mai 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7-90 et n° 8-90 CIFAJ du 26 mars 1990 ouvrant respectivement le poste de direction du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse et un poste d'informateur-documentaliste au Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse. .	826

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 576 CM du 28 mai 1990 portant clôture du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial, affectation du solde disponible au 31 décembre 1989 des reliquats du programme 1989, et ouverture du programme 1990.	827
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 2207 MSE du 28 mai 1990 autorisant M. Jean-Baptiste Le Caill, mandataire de Tupopol échappements, à installer et exploiter une unité de fabrication et de montage de pots d'échappement (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).	828
--	-----

Arrêté n° 577 CM du 28 mai 1990 autorisant Mlle Mourot Nathalie, pharmacien, à exploiter, au titre de directeur général, la société de distribution de médicaments Médipac, sise dans la zone industrielle de la Punaruu, en remplacement de M. Allègre Jacques, démissionnaire.	830
---	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 556 CM du 28 mai 1990 portant modification de la décision n° 1835 DOM du 8 novembre 1979 affectant à l'O.D.T., depuis dénommé l'O.P.A.T.T.I., des parcelles du domaine Vaitepiha sis à Tautira, commune de Taiarapu-Est.	830
Arrêté n° 557 CM du 28 mai 1990 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion de domaine public maritime et d'une parcelle de terre à Tautira, commune de Taiarapu-Est.	830
Arrêté n° 558 CM du 28 mai 1990 portant affectation à la direction de l'équipement d'une portion de domaine public portuaire à Tautira, commune de Taiarapu-Est.	830
Arrêté n° 563 CM du 28 mai 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans la commune des Gambier.	830
Arrêté n° 564 CM du 28 mai 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Makemo, de Rangiroa et de Nukutavake (Tuamotu).	831
Arrêté n° 565 CM du 28 mai 1990 modifiant l'arrêté n° 1392 CM du 14 décembre 1989 concernant Mme Angéline Hitivero Teina épouse Leille.	833
Arrêté n° 566 CM du 28 mai 1990 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale sise à Punaauia au profit du service du tourisme.	834
Arrêté n° 567 CM du 28 mai 1990 portant incorporation au domaine public portuaire des parcelles de terrains sises dans l'emprise du port de Fare, commune de Huahine (Iles Sous-le-Vent).	834
Arrêté n° 568 CM du 28 mai 1990 portant affectation à la direction de l'équipement des parcelles de terrains dépendant du domaine public portuaire sises à Fare, commune de Huahine (Iles Sous-le-Vent).	834
Arrêté n° 569 CM du 28 mai 1990 autorisant l'affectation des parcelles B et D de la terre domaniale Mana sise à Uturoa, au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.	834
Arrêté n° 570 CM du 28 mai 1990 autorisant la cession à titre gratuit des lots F et C de la terre domaniale Mana sise à Uturoa (Raiaatea), au profit de l'Office territorial de l'habitat social.	834
Arrêté n° 575 CM du 28 mai 1990 autorisant le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime de la Société hôtelière de la baie de Cook à la société Te Puna baie de Cook à Paopao (commune de Moorea-Maiao).	834

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 596 CM du 29 mai 1990 portant modification de la désignation de certains représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au comité économique et social.	834
Arrêté n° 606 CM du 29 mai 1990 fixant le calendrier de l'année scolaire 1990-1991 des écoles, collèges et lycées, publics et privés, de Polynésie française.	835

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
--

Arrêté n° 578 CM du 28 mai 1990 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 10 CM du 5 janvier 1990 complétant les dispositions de l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels.	836
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 579 CM du 28 mai 1990 portant modification du programme initial 1990 du Fonds d'intervention et de solidarité et arrétant la deuxième répartition des dotations pour l'exercice 1990.	837
--	-----

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Arrêté n° 539 CM du 25 mai 1990 modifiant l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social.	837
Arrêté n° 555 CM du 28 mai 1990 modifiant le périmètre déterminé par l'arrêté n° 5630 AU du 3 décembre 1975 classant en zones agricoles protégées (Z.A.P.) les "motu" Araara, Murimahora-Talahu, Vavaratea, Mahare et une partie du "motu" Maeva, sis sur le territoire de la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent).	837
Arrêté n° 580 CM du 28 mai 1990 modifiant les heures d'ouverture des débits de boissons.	838

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Délibération municipale n° 90-23 du 26 avril 1990 approuvant le principe de la gestion communale du parking souterrain du nouvel hôtel de ville et fixant l'assiette de la redevance municipale de stationnement.	839
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Rectificatif complémentaire à l'avis relatif à la liste des établissements de crédit établie au 31 décembre 1989, publié au J.O.P.F. n° 21 du 24 mai 1990, page 762.	840
---	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Certificat d'achèvement des travaux n° 582 MUR du 28 mai 1990 délivré à Mlle Paulette Louise Elisabeth Rotuina Passard pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots sis à Paea.	840
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois d'avril 1990.	840

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	841
Annonces diverses.	841

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

ARRETE n° 516 DRCL du 28 mai 1990 portant promulgation du décret n° 90-366 du 27 avril 1990 portant relèvement du plafond du premier livret des caisses d'épargne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Décret n° 90-366 du 27 avril 1990 portant relèvement du plafond du premier livret des caisses d'épargne, paru au J.O.R.F. n° 100 du 28 avril 1990, page 5155.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 28 mai 1990.
Jean MONTPEZAT.

DECRET n° 90-366 du 27 avril 1990 portant relèvement du plafond du premier livret des caisses d'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace ;

Vu le code des caisses d'épargne,

Décrète :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 5 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur le premier livret peuvent être enregistrés tous les versements effectués jusqu'à concurrence de 90.000 F ainsi que les remboursements opérés sur les sommes ainsi déposées. Les versements en excédent de la somme de 90.000 F ne peuvent être portés que sur un livret supplémentaire. »

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 6 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le montant du premier livret au-delà du montant de 90.000 F. »

Art. 3.— Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 10 du code des caisses d'épargne sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le maximum des versements sur le premier livret est porté à 450.000 F pour les sociétés mutualistes et les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature autorisées à cet effet par le ministre de l'économie, des finances et du budget ou le ministre chargé des postes et télécommunications.

« Le montant du premier livret pour lesdites sociétés et institutions peut, le cas échéant, dépasser 450.000 F par capitalisation des intérêts. »

Art. 4.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le décret n° 87-446 du 29 juin 1987 portant relèvement du plafond du premier livret des caisses d'épargne est abrogé.

Art. 6.— Le présent décret entrera en vigueur le 1er mai 1990.

Art. 7.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1990.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :
*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
Pierre BÉRÉGOVOY.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
Louis LE PENSEC.

*Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,*
Paul QUILÈS.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

ARRÊTE n° 543 CM du 25 mai 1990 accordant, suspendant et retirant des licences de la navigation charter.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française, et notamment son article 2.2 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la navigation charter lors de sa réunion du 12 avril 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de la navigation charter est accordée aux navires suivants :

- voilier de 17,80 m en cours d'acquisition par M. Christian Boucher,
- voilier de 13 m appartenant à M. Christian Reboa,
- voilier "Atarax" de 11,20 m appartenant à M. Philippe Meriot,
- navire à moteur de 12 m, de type Luhr 38, en cours d'acquisition par M. Marcel Vongue,
- navire de pêche sportive de 12,50 m appartenant à Mme Monique Varney,
- navire à moteur de 10,50 m appartenant à M. Alain Loussan,
- vedette de 10,25 m en cours d'acquisition par la société Tahiti tourisme et transports,

- navire à moteur "Manu II", de 14,75 m, appartenant à M. André Fily,
- les sept voiliers suivants gérés par la société A.T.M. South Pacific :
"Appollo Eight" (12,42 m), "Nureyev" (12,42 m), "Iron Duke" (11,56 m), "Nearco" (13,30 m), "Hours After" (15,26 m), "Le Haar" (13,30 m), "Rose Laurel" (11,56 m).

Art. 2.— La demande de licence de navigation charter présentée par M. Paul Emery au titre d'un navire à moteur de 6 mètres est rejetée, les caractéristiques techniques n'étant pas compatibles avec une exploitation en activité charter.

Art. 3.— La licence de navigation charter est retirée aux navires suivants ayant cessé leur activité :

- "La Orana 3" de M. Paul Thomas,
- "Miss Moorea" de M. Hervé Gauthier,
- "Sandy" de la société Multiba Pacific Fitel,
- "Maui II" & "Macana" de M. Michel Guillemet,
- "Gwendoline" de M. Gérard Perrier,
- "Kauriki" de M. Jean-Michel Corteel,
- "Soumabre" de M. Guy Parent,
- "Ouf" de M. Yann Souchon,
- "Pampero II" de la société Tecna,
- "Manieralui" de M. Marc Lojou,
- voilier type Galian 17 de M. Mathelin,
- navire envisagé par Me Claude Girard, projet non réalisé,
- navire type Black Fin 33 de la société Haurepe,
- "Candida A" de M. Barry Hillyer.

Art. 4.— Une licence de navigation charter est accordée aux navires suivants détenteurs d'une "licence flottante" accordée par arrêté n° 1082 CM du 18 septembre 1989 :

- "Manutea", voilier de 11,45 m appartenant à Mme Hina Gerbier,
- "Miz Mac", voilier de 17,30 m appartenant à M. Alain Desmot.

Art. 5.— Est suspendue la licence de navigation charter accordée par l'arrêté n° 563 CM du 28 avril 1989 à M. Jean-Pierre Défossez au titre d'un voilier de 14 tonneaux, dans l'attente de la concrétisation du projet.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1990.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRÊTE n° 544 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des ananas préparés ou conservés sans alcool.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 504 CM du 7 mai 1990 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les importations d'ananas préparés ou conservés sans alcool, relevant de la codification douanière 20.08.20.90, de toutes origines et provenances, sont interdites.

Art. 2.— Des dérogations à l'interdiction instituée par l'article 1er du présent arrêté peuvent être accordées par le Président du gouvernement sous couvert d'une licence d'importation pour les besoins des fabricants locaux de produits alimentaires.

Art. 3.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1990.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRÊTE n° 545 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des perles fines, des perles de culture et des ouvrages en perles fines ou en perles de culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 504 CM du 7 mai 1990 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 761 CM du 27 juillet 1988 relatif au régime d'importation des perles fines, des perles de culture et des ouvrages en perles fines, ou en perles de culture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de perles fines, de perles de culture et d'ouvrages en perles fines ou de culture, relevant des codifications douanières suivantes, de toutes origines et provenances, sont interdites :

— Perles fines. 71.01.10.00
— Perles de culture. 71.01.21.10 à 71.01.22.90 inclus
— Ouvrages en perles fines ou de culture. 71.16.10.00

Art. 2.— Des dérogations à l'interdiction instituée par l'article 1er du présent arrêté peuvent être accordées par le Président du gouvernement sous couvert d'une licence d'importation :

— pour les produits relevant des codifications 71.01.10.00, 71.01.21.10, 71.01.21.20, 71.01.21.40, 71.01.21.90, 71.01.22.10, 71.01.22.20, 71.01.22.40, 71.01.22.90, à l'exclusion des perles fines et des perles de culture, de type perles noires ;

ou

— pour les produits relevant de la codification 71.16.10.00 quand ils ne comportent pas des perles de type perles noires ou perles teintées ;

ou

— en cas d'insuffisance de la production locale.

Art. 3.— L'arrêté n° 761 CM du 27 juillet 1988 est abrogé.

Art. 4.— Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1990.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRETE n° 546 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des boissons aux fruits.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 675 CM du 2 juin 1989 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1989 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 389 CM du 21 avril 1988 relatif au régime d'importation des boissons à base de fruits ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de boissons aux fruits relevant des codifications douanières suivantes, de toutes origines et provenances, sont interdites :

— Jus d'orange congelés.	20.09.11.00
— Autres jus d'orange.	20.09.19.00
— Jus de pamplemousse ou de pomelo.	20.09.20.00
— Jus de tout autre agrume.	20.09.30.00
— Jus d'ananas.	20.09.40.00
— Jus de tout autre fruit ou légume.	20.09.80.00
— Mélanges de jus.	20.09.90.00
— Autres eaux contenant du jus de fruit.	22.02.90.10

Art. 2.— Des dérogations aux interdictions instituées par l'article 1er peuvent être accordées par le Président du gouvernement, sous couvert d'une licence d'importation :

— pour les boissons aux fruits, relevant des codifications douanières 20.09.11.00, 20.09.19.00, 20.09.20.00, 20.09.30.00 à l'exclusion des extraits, concentrés et jus de citron, 20.09.80.00, 20.09.90.00 à l'exclusion des mélanges contenant du jus d'ananas, 22.02.90.10 à l'exclusion des mélanges contenant du jus d'ananas lorsqu'elles peuvent justifier de l'origine C.E.E ;

ou

— pour les besoins des fabricants locaux de boissons aux fruits ;

ou

— pour les extraits, concentrés et jus de citron, non destinés à la revente en l'état au stade du détail ;

ou

— en cas d'insuffisance de la production locale.

Art. 3.— L'arrêté n° 389 CM du 21 avril 1988 est abrogé.

Art. 4.— Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRETE n° 547 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des poissons frais, réfrigérés ou congelés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 504 CM du 7 mai 1990 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 839 CM du 12 août 1988 relatif au régime d'importation des poissons frais, réfrigérés ou congelés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de poissons frais, réfrigérés ou congelés, relevant des codifications douanières suivantes, de toutes origines et provenances, sont interdites :

— Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	
. frais ou réfrigérés.	03.02.19.00
. congelés.	03.03.29.00

— Thons blancs ou germons (*thunnus alalunga*) à l'exclusion des foies, œufs et laitances :

. frais ou réfrigérés.	03.02.31.00
. congelés.	03.03.41.00

— Thons à nageoires jaunes (<i>thunnus albacores</i>) à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	
. frais ou réfrigérés.....	03.02.32.00
. congelés.....	03.03.42.00
— Listaos ou bonites à ventre rayé à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	
. fraîches ou réfrigérées.....	03.02.33.00
. congelées.....	03.03.43.00
— Autres thons à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	
. frais ou réfrigérés.....	03.02.39.00
. congelés.....	03.03.49.00
— Maquereaux (<i>scomber scombrus</i> , <i>scomber australasius</i> , <i>scomber japonicus</i>) à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	
. frais ou réfrigérés.....	03.02.64.00
. congelés.....	03.03.74.00
— Squales à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	
. frais ou réfrigérés.....	03.02.65.00
. congelés.....	03.03.75.00
— Bars (loups) congelés à l'exclusion des foies, œufs et laitances.....	03.03.77.00
— Dorades de mer des espèces <i>coryphaena hippurus</i> (mahi-mahi) à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	
. fraîches ou réfrigérées.....	03.02.69.10
. congelées.....	03.03.79.10
— Autres poissons congelés de lagons ou de récifs à l'exclusion des foies, œufs et laitances.....	03.03.79.20
— Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances ; autres :	
. frais ou réfrigérés.....	03.02.69.90
. congelés.....	03.03.79.90
— Filets de thon :	
. frais ou réfrigérés.....	03.04.10.10
. congelés.....	03.04.20.10
— Autre chair de thon (même hachée), fraîche, réfrigérée ou congelée.....	03.04.90.10
— Filets de poissons de haute mer :	
. frais ou réfrigérés.....	03.04.10.20
. congelés.....	03.04.20.20
— Autre chair de poissons de haute mer fraîche, réfrigérée ou congelée (même hachée).....	03.04.90.20
— Filets de dorades de mer <i>coryphaena hippurus</i> (mahi-mahi) :	
. frais ou réfrigérés.....	03.04.10.40
. congelés.....	03.04.20.40

— Autre chair de dorade de mer <i>coryphaena hippurus</i> (mahi-mahi) (même hachée) fraîche, réfrigérée ou congelée.....	03.04.90.40
— Filets de poissons de lagons ou de récifs :	
. frais ou réfrigérés.....	03.04.10.30
. congelés.....	03.04.20.30
— Autre chair de poissons de lagons ou de récifs (même hachée) fraîche, réfrigérée ou congelée.....	03.04.90.30
— Autres filets de poissons :	
. frais ou réfrigérés.....	03.04.10.90
. congelés.....	03.04.20.90
— Autre chair d'autres poissons fraîche, réfrigérée ou congelée (même hachée).....	03.04.90.90

Art. 2.— Les importations de poissons relevant des numéros 03.02, 03.03 et 03.04 du tarif des douanes, non interdites au titre de l'article 1er, sont subordonnées à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 3.— Des dérogations à l'interdiction instituée par l'article 1er peuvent être accordées par le Président du gouvernement, sous couvert d'une licence d'importation :

— pour les poissons, filet ou chair de poissons frais, réfrigérés ou congelés, des espèces : brème (*brama SP*), colin ou lieu (*pollachius SP*), lotte ou baudroie (*lophius piscatorius*), merlan (*merlangius merlangus*), merlu (*merluccius merluccius*), raie (*raja aetotis*), saint-pierre (*zeus faber*), turbot (*psetta maxima*), relevant des codifications douanières 03.02.69.90, 03.03.79.20, 03.03.79.90, 03.04.10.30, 03.04.10.90, 03.04.20.30, 03.04.20.90, 03.04.90.30 et 03.04.90.90 ;

ou

— en cas d'insuffisance de la production locale, après avis du ministre chargé de la mer.

Art. 4.— L'arrêté n° 839 CM du 12 août 1988 est abrogé.

Art. 5.— Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRETE n° 548 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 504 CM du 7 mai 1990 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 931 CM du 7 octobre 1985 prohibant l'importation sur le territoire de viandes de l'espèce porcine ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 10 mai 1989 relatif au développement de la production locale de porc et de sa commercialisation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées, de toutes origines et provenances, relevant du numéro de tarif douanier 02.03, sont interdites.

Art. 2.— Des dérogations à l'interdiction instituée par l'article 1er peuvent être accordées par le Président du gouvernement, sous couvert d'une licence d'importation :

— pour les besoins des fabricants locaux de produits de charcuterie ayant signé une convention avec le territoire aux termes de laquelle ils s'engagent à écouler la viande de porc local ;

ou

— pour les besoins des fabricants locaux de produits de charcuterie non conventionnés après avis de la commission de la viande de porc, créée par l'arrêté n° 621 CM du 10 mai 1989 ;

ou

— en cas d'insuffisance de la production locale après avis de la commission de la viande de porc, créée par l'arrêté n° 621 CM du 10 mai 1989.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est habilité à signer des conventions avec les fabricants locaux de produits de charcuterie.

Art. 4.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du code des douanes de la Polynésie française.

Art. 5.— L'arrêté n° 931 CM du 7 octobre 1985 est abrogé.

Art. 6.— Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRETE n° 549 CM du 25 mai 1990 complétant l'arrêté n° 1309 CM du 29 novembre 1989 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 17 février 1986 relatif aux modalités d'importation de produits de charcuterie ;

Vu l'arrêté n° 504 CM du 7 mai 1990 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1309 CM du 29 novembre 1989 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1309 CM du 29 novembre 1989 est complété comme suit :

— Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits : autres. . . . 16.01.00.90

Art. 2.— L'arrêté n° 194 CM du 17 février 1986 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRETE n° 550 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des œufs en coquille de poules, frais, réfrigérés ou cuits.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 504 CM du 7 mai 1990 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les importations d'œufs en coquille de poules, frais, réfrigérés ou cuits, relevant de la codification douanière 04.07.00.91, de toutes origines et provenances, sont interdites.

Art. 2.— Des dérogations à l'interdiction instituée par l'article 1er peuvent être accordées par le Président du gouvernement, sous couvert d'une licence d'importation délivrée après avis du ministre chargé de l'agriculture, en cas d'insuffisance de la production locale.

Art. 3.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRETE n° 552 CM du 25 mai 1990 portant nomination de M. Jack Roomataaroa en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 2 février 1990 portant nomination de M. Jack Roomataaroa en qualité d'administrateur, par intérim, de la circonscription territoriale des îles Australes ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— M. Jack Roomataaroa est nommé en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes à compter du 1er juin 1990.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRETE n° 554 CM du 25 mai 1990 portant réglementation des conditions de dédouanement des marchandises en dehors des heures légales d'ouverture du bureau des douanes à l'aéroport de Faaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-117 AT du 12 novembre 1987 et notamment son article 15 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le dédouanement des marchandises sous le régime du travail hors d'heure est exclusivement autorisé pour les denrées et produits suivants, sous réserve du respect des autres réglementations qui leur sont applicables :

- les marchandises périssables ;
- les fleurs coupées et les plantes fragiles ;
- les animaux vivants ;
- la presse ;
- les médicaments urgents ;
- les marchandises dont le caractère urgent du dédouanement est prouvé.

Art. 2.— Seuls les dédouanements réalisés sous le régime du crédit d'enlèvement sont autorisés.

Art. 3.— La gestion du crédit d'enlèvement sera manuelle. A ce titre :

1) Tout commissionnaire en douane agréé ou tout importateur titulaire d'un crédit d'enlèvement désirant accomplir des dédouanements en dehors des heures légales d'ouverture du bureau des douanes de l'aéroport de Faaa devra en faire la demande auprès du chef du service des douanes et des droits indirects, conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

2) Il devra déterminer un volant de crédit d'enlèvement nécessaire à la réalisation de ses importations sur la période d'une nuit ou d'un week-end.

3) Cette part de crédit d'enlèvement sera gelée dans le montant global du crédit d'enlèvement tel qu'il figure sur la soumission cautionnée annuelle.

4) Ce volant de crédit sera inscrit sur un registre spécialement consacré à ces opérations, propre au commissionnaire en douane agréé ou à l'importateur, coté et paraphé par le trésorier-payeur général conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

5) A chaque dédouanement effectué sous le régime du travail hors d'heure le carnet sera présenté au vérificateur des douanes par le titulaire. Le montant des droits et taxes liquidés sera déduit du disponible du crédit porté sur le carnet jusqu'à concurrence du plafond du crédit.

6) Le carnet sera conservé par le vérificateur avec les déclarations pour les opérations de saisie informatique qui auront lieu le premier jour ouvrable qui suit l'opération, dès l'ouverture du bureau.

7) Au moment de la saisie l'agent des douanes rétablira le crédit initial sur le carnet qui sera tenu à la disposition du titulaire pour les opérations suivantes qui devront être effectuées sous ce régime.

Art. 4.— Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française sera applicable à compter du 1er juillet 1990.

Fait à Papeete, le 25 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Georges KELLY.

ANNEXE 1

DEMANDE POUR EFFECTUER DES DEDOUANEMENTS DE MARCHANDISES EN DEHORS DES HEURES LEGALES D'OUVERTURE DU BUREAU DES DOUANES DE FAAA-AEROPORT

Je soussigné :

sollicite l'autorisation de procéder à des dédouanements de marchandises en dehors des heures légales d'ouverture du bureau des douanes de Faaa-aéroport.

Je m'engage conformément à l'article 2 de la délibération n° 87-117 AT du 12 novembre 1987 :

- à me conformer aux mesures de surveillance jugées nécessaires par la douane.
- à verser le montant des redevances dues uniquement par chèque libellé à l'ordre du Trésor public dans les vingt-quatre heures suivant la demande de paiement adressée par le service des douanes.
- à répondre, lorsque la présence de l'agent ne suit pas ou ne précède pas immédiatement les horaires normaux de service, de tout accident susceptible de survenir à l'occasion des opérations y compris sur le trajet normal, aller et retour, du lieu de travail au domicile.

Je fixe à F CFP le montant de mon crédit d'enlèvement dont j'ai la disponibilité pour mes opérations de dédouanement.

Ce montant de crédit ainsi gelé pour les opérations de travail hors d'heures sera reconduit chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation huit jours à l'avance (date de réception) de ma part auprès du chef du service des douanes et des droits indirects et du trésorier-payeur général.

Nom :
Prénoms :
Qualité du signataire :

Signature :

ARRETE n° 559 CM du 28 mai 1990 relatif aux modalités de fonctionnement du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé dans la nomenclature comptable du territoire un compte portant le numéro 4759 dénommé Fonds de régulation des prix des hydrocarbures. Ce fonds étant hors Fonds d'intervention et de solidarité, il n'est pas établi de programme annuel.

Art. 2.— Les ressources du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures sont constituées par les recettes résultant du produit du montant de stabilisation défini à l'article 7 de la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990, quand il est positif, par la quantité d'hydrocarbure concerné, exprimée en kilogrammes pour le gaz et en litres pour les hydrocarbures liquides, mise à la consommation par les importateurs.

Art. 3.— Les dépenses du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures correspondent au montant du produit du montant de stabilisation défini à l'article 7 de la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990, quand il est négatif, par la quantité d'hydrocarbure concerné, exprimée en kilogrammes pour le gaz et en litres pour les hydrocarbures liquides, mise à la consommation par les importateurs.

Art. 4.— Le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures est tenu de présenter en permanence un solde créditeur ou nul.

Art. 5.— En cas de dissolution du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, le solde créditeur sera reversé au budget du territoire.

Art. 6.— Le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures établit un état liquidatif par importateur et par produit à partir de l'état des quantités d'hydrocarbures mises à la consommation, transmis par le service des douanes et des droits indirects, conformément à l'article 6 de la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990. Ces états liquidatifs sont adressés au contrôleur général qui les transmet, après visa, au service des finances qui émet sur cette base les ordres de recettes et les ordres de paiement.

Art. 7.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 560 CM du 28 mai 1990 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 et fixant le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 instituant un régime fiscal temporaire d'exonération de droits et taxes à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés ;

Vu l'arrêté n° 71 CM du 19 janvier 1990 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 et fixant le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement sont fixés comme suit :

Hôtels	Plafond d'exonération
<i>Ile de Tahiti</i>	
- Tahiti Beachcomber Park Royal	20.000.000 F CFP
- Sofitel Maeva Beach	22.400.000 F CFP
- Hyatt Regency Tahiti	20.000.000 F CFP
- Royal Tahitien	4.000.000 F CFP

- Prince Hinoi	14.400.000 F CFP
- Pacific	4.400.000 F CFP
- Royal Papeete	13.100.000 F CFP
- Tahiti	10.600.000 F CFP
- Puumui	15.400.000 F CFP

Ile de Moorea

- Sofitel Ia Ora Moorea	9.200.000 F CFP
- Club Méditerranée Moorea	70.000.000 F CFP
- Moorea Beachcomber Park Royal	28.600.000 F CFP
- Tipaniers	1.900.000 F CFP
- Moorea Village	4.800.000 F CFP
- Linareva	1.400.000 F CFP
- Bali Hai	6.300.000 F CFP
- Club Bali Hai	1.100.000 F CFP

Ile de Bora Bora

- Bora Bora	8.600.000 F CFP
- Sofitel Marara	6.400.000 F CFP
- Oa Oa	1.600.000 F CFP
- Matira	3.300.000 F CFP
- Club Méditerranée Noa Noa	5.100.000 F CFP

Ile de Huahine

- Sofitel Heiva	12.200.000 F CFP
- Relais Mahana	2.400.000 F CFP
- Bellevue	4.600.000 F CFP

Ile de Raiatea

- Bali Hai	3.200.000 F CFP
------------	-----------------

Rangiroa

- Kia Ora Rangiroa	3.000.000 F CFP
- Bouteille à la mer	2.200.000 F CFP

Ile de Manihi

- Kaina Village	1.800.000 F CFP
-----------------	-----------------

Art. 2.— L'arrêté n° 71 CM du 19 janvier 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

ARRÊTE n° 561 CM du 28 mai 1990 clôturant le programme 1989 et fixant le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 20 décembre 1988 relatif au soutien de certains hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 298 PR du 5 juin 1989 relatif à la présidence des comités de gestion spécialisés du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 444 CM du 6 avril 1989 clôturant l'exercice 1988 et fixant le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.) ;

Vu l'arrêté n° 730 CM du 15 juin 1989 portant modification du budget 1989 du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 739 CM du 22 juin 1989 portant modification du programme pour l'année 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.) ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990 arrêtant le programme initial 1990 du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 255 CM du 28 février 1990 portant ouverture de crédits provisionnels à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.) ;

Vu l'arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1989, et portant report des reliquats sur la gestion 1990 ;

Vu l'avis donné par le comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.) en sa réunion du 15 mai 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1990.

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures est clôturé à la date du 31 décembre 1989 à la somme constatée de 276.832 F CFP (*deux cent soixante-seize mille huit cent trente-deux francs CFP*).

Opération 1/Essence	178.524 F CFP
Opération 2/Pétrole	11.615 F CFP
Opération 3/Gazole-Fuel	0 F CFP
Opération 4/Gaz	86.693 F CFP

Art. 2.— Au titre de l'année 1990, les ressources financières de la section spécialisée dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.) s'établissent ainsi :

1) Dotation prévisionnelle votée par l'assemblée territoriale (délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 - Annexe IV)	310.000.000 F CFP
2) Report sur la gestion 1990 du F.P.P.H. d'une partie du solde disponible au 31 décembre 1989 du F.I.S.	50.000.000 F CFP
Total général	360.000.000 F CFP

Art. 3.— Le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.) est arrêté prévisionnellement en dépenses à la somme globale de 360.000.000 F CFP et est réparti comme suit :

N° OP 1990	Libellé	Dotation globale (en F CFP)
1/90	Essence	125.489.526
2/90	Pétrole	9.098.607
3/90	Gazole-Fuel	166.349.525
4/90	Gaz	43.562.342
5/90	Fonds de réserve	15.500.000
Total programme 1990		360.000.000

Art. 4.— L'arrêté n° 255 CM du 28 février 1990 portant ouverture de crédits provisionnels au titre du budget 1990 du Fonds d'intervention et de solidarité, section spécialisée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, est intégré dans le présent programme.

Art. 5.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 562 CM du 28 mai 1990 portant modification de certaines codifications douanières relevant du code du S.H. 27.10.00 du tarif des douanes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H." ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les codifications douanières relevant du code du S.H. 27.10.00 sont modifiées comme suit :

- ... 27.10.00.33 : Fuel à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.
- ... 27.10.00.34 : Autre fuel.
- ... 27.10.00.37 : Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.
- ... 27.10.00.38 : Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de services publics.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par arrêté n° 540 CM du 25 mai 1990.— Est constaté au niveau de 103,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 1990 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 541 CM du 25 mai 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les

avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la société Pacifique hélicoptère service au titre d'entreprise agréée ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour l'acquisition d'un appareil de type Ecureuil.

Le montant hors droits de l'investissement est de *soixante-sept millions mille francs CFP* (67.001.000 F CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société Pacifique hélicoptère service bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *trois millions vingt-trois mille francs CFP* (3.023.000 F CFP) soit un taux de 4,5 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société Pacifique hélicoptère service bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *trois millions vingt-trois mille francs CFP* (3.023.000 F CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société Pacifique hélicoptère service et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 542 CM du 25 mai 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la société Tahiti hélicoptères au titre d'entreprise agréée ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour l'acquisition d'un appareil de type Alouette II.

Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt-sept millions cent mille francs CFP* (27.100.000 F CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société Tahiti hélicoptères bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *deux millions sept cent cinquante-huit mille francs CFP* (2.758.000 F CFP) soit un taux de 10,17 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société Tahiti hélicoptères bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *un million deux cent huit mille F CFP* (1.208.000 F CFP).

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société Tahiti hélicoptères bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans : 500.000 F CFP ;
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 3 ans : 1.050.000 F CFP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *un million cinq cent cinquante mille francs CFP* (1.550.000 F CFP).

Par arrêté n° 551 PR du 25 mai 1990.— Satisfaisant aux conditions d'agrément pour la défiscalisation des bénéfices des sociétés institué par la délibération n° 88-110 AT du 29 septembre 1988 portant défiscalisation des bénéfices des sociétés souscrivant à l'augmentation du capital de certaines entreprises en vue de leur extension d'activité ou de leur restructuration afin de favoriser la création ou la sauvegarde d'emplois, prorogée par la délibération n° 89-147 AT du 23 décembre 1989, celle-ci est accordée à la Société d'entreprises générales de travaux S.A., pour sa souscription à l'augmentation du capital de la Société tahitienne d'application des métaux S.A., entreprise du secteur de l'industrie, prévue à l'article 2 c) de la délibération sus-citée, en vue de sa restructuration et de la sauvegarde de ses emplois.

Le montant de la part des bénéfices des exercices 1987 et 1988 de la Société d'entreprises générales de travaux S.A. bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur les sociétés est de *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP), conformément à l'article 3 de la délibération n° 88-110 AT du 29 septembre 1988, prorogée par la délibération n° 89-147 AT du 23 décembre 1989.

Les parts sociales, représentatives de la souscription à l'augmentation du capital de la Société tahitienne d'application des métaux S.A., dans le cadre de la délibération n° 88-110 AT du 29 septembre 1988, prorogée par la délibération n° 89-147 AT du 23 décembre 1989, devront être intégralement libérées avant le 31 décembre 1989 et conservées au moins pendant cinq ans par la Société d'entreprises générales de travaux S.A.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 581 CM du 28 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 OTE SSE/90 du 10 avril 1990 adoptant le budget primitif de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 582 CM du 28 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2 OTE SSE/90 du 10 avril 1990 attribuant une indemnité de sujétion au directeur adjoint de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 583 CM du 28 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3 OTE SSE/90 du 10 avril 1990 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Central Sport pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 584 CM du 28 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4 OTE SSE/90 du 10 avril 1990 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Fei Pi pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 585 CM du 28 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5 OTE SSE/90 du 10 avril 1990 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Phénix pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 586 CM du 28 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6 OTE SSE/90 du 10 avril 1990 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Vaiete pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 587 CM du 28 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7 OTE SSE/90 du 10 avril 1990 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Excelsior pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 588 CM du 28 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8 OTE SSE/90 du 10 avril 1990 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Les Jeunes Tahitiens pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 589 CM du 28 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9 OTE SSE/90 du 10 avril 1990 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Manu Ura de Paœa pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 590 CM du 28 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10 OTE SSE/90 du 10 avril 1990 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Aorai pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 591 CM du 28 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11 OTE SSE/90 du 10 avril 1990 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Vénus pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 592 CM du 28 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12 OTE SSE/90 du 10 avril 1990 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Dragon pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 593 CM du 28 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13 OTE SSE/90 du 10 avril 1990 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. D.C.A. de Uturoa pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 594 CM du 28 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14 OTE SSE/90 du 10 avril 1990 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 F CFP) à l'A.S. Pirac pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 595 CM du 28 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15 OTE SSE/90 du 10 avril 1990 abrogeant la délibération n° 28 OTE SSE/89 du 7 février 1989, accordant une subvention de *douze millions de francs* à l'alliance de l'U.C.J.G. de Paofai.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

Par arrêté n° 599 CM du 29 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-90 CIFAJ du 26 mars 1990 adoptant le compte financier de l'exercice 1989 du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse.

Par arrêté n° 600 CM du 29 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 CIFAJ du 26 mars 1990 relative à l'affectation des résultats de l'exercice 1989 du C.I.F.A.J.

Par arrêté n° 601 CM du 29 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 CIFAJ du 26 mars 1990 portant approbation du rapport d'activités de l'exercice 1989 du C.I.F.A.J.

Par arrêté n° 602 CM du 29 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-90 CIFAJ du 26 mars 1990 portant approbation du budget de l'exercice 1990 du C.I.F.A.J.

Par arrêté n° 603 CM du 29 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-90 CIFAJ du 26 mars 1990 fixant la durée des immobilisations du C.I.F.A.J.

Par arrêté n° 604 CM du 29 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-90 CIFAJ du 26 mars 1990 ouvrant le poste de direction du C.I.F.A.J.

Par arrêté n° 605 CM du 29 mai 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-90 CIFAJ du 26 mars 1990 ouvrant un poste d'informateur-documentaliste au C.I.F.A.J.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRÊTE n° 576 CM du 28 mai 1990 portant clôture du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial, affectation du solde disponible au 31 décembre 1989 des reliquats du programme 1989, et ouverture du programme 1990.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire, annexe n° IV ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990 arrêtant le programme initial 1990 du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1989, et portant report des reliquats sur la gestion 1990 ;

Vu l'avis donné par le comité de gestion de la section spécialisée dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial en sa réunion du 26 avril 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial est clôturé à la date du 31 décembre 1989.

Le reliquat sur les opérations du programme 1989 est affecté, en ressources, au programme 1990 du Fonds d'intervention et de

solidarité (F.I.S.) à la section spécialisée dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial pour la somme globale de vingt-huit millions quatre cent dix-sept mille deux cent vingt et un francs CFP (28.417.221 F CFP) et dont le détail est le suivant :

N° opération	Libellé	Reliquats en F CFP
3-87	Aménagement des rivières de Tahiti et Moorea.	9.588
6-87	Remise peinture pont Papenoo, allég. dalle.	3.144
7-87	Passerelles piétons rivières Tahiti, Moorea.	0
13-87	Aménagement routes et rivières Arue.	19.742.514
53-87	Protection R.C. littoral Est P.K. 14/15.	648
54-87	Aménagements routes et rivières Arue.	3.143.745
56-87	Aménagement R.C. Ouest Moorea.	0
2-88	Canalisation de la rivière Punaruu (Ire tranche).	1.305
3-88	Achèvement de l'échangeur de Piafau sur R.D.O.	0
4-88	Rénovation de la R.C. de Moorea (P.K. 0 à 1,200 Est - P.K. 14 à 16 Ouest).	25.800
6-88	Protection des berges de diverses rivières et du littoral Tahiti.	29.442
8-88	Réfection de garde-corps sur l'île de Tahiti.	1.928
9-88	Signalisation verticale et horizontale.	421
11-88	Construction d'une passerelle pour piétons sur la rivière Atiue à Punaauia et aménagement d'un trottoir.	830
12-88	Protection du littoral et des berges à Taiarapu-Est.	203.857
14-88	Rénovation R.C. Ouest entre les P.K. 52,850 et 53,250 et entre les P.K. 51,850 et 52,550.	0
1-89	Remboursement d'emprunt.	37.658
2-89	Aménagement routes de Tahiti.	612.405
3-89	Assainissement et rechargement routes territoriales Marquises.	268.580
4-89	Aménagement rivière Atiue amont et aval de la R.C. Punaauia.	319.047
5-89	Protection berges et littoral Tahiti.	4.005.393
6-89	Complément à divers ouvrages.	6.140
7-89	Aménagements paysagers R.C. à Tahiti.	2.000
8-89	Signalisation verticale et horizontale.	1.618
9-89	Aménagement rivières Taiarapu-Est.	1.158
	Total.	28.417.221

Le montant de ce reliquat est ramené à 10.000.000 F CFP (*dix millions de francs CFP*) pour tenir compte du niveau des recettes constatées en 1989 (arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990).

Art. 2.— Au titre de l'année 1990, les ressources financières du programme de la section spécialisée dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial (F.S.E.R.F.) s'établissent ainsi :

- 1) - Reliquat des crédits sur les opérations
1989 F.S.E.R.F. 10.000.000 F CFP
- 2) - Dotation 1990 du budget du territoire
(délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire, annexe IV) 450.000.000 F CFP

Total général 460.000.000 F CFP

Art. 3.— Le programme 1990 de la section spécialisée dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial est arrêté en dépenses à la somme globale de 460.000.000 F CFP.

N° opération	Libellé	Dotation en F CFP
4-88	Rénovation de la R.C. de Moorea (P.K. 0 à 1,200 Est - P.K. 14 à 16 Oucst)	25.800
12-88	Protection du littoral et des berges à Taïarapu-Est.	203.857
2-89	Aménagement routes de Tahiti...	612.405
3-89	Assainissement et rechargement routes territoriales aux Marquises.....	268.580
4-89	Aménagement rivièrè Atiue amont et aval de la route de ceinture Punaauia.	319.047
5-89	Protection berges et littoral Tahiti.	4.005.393
1-90	Remboursement d'emprunts.	57.000.000
2-90	Aménagement RT1 à Faaa.	133.000.000
3-90	Aménagement route de ceinture de Tahiti.	187.064.918
4-90	Protection berges et littoral de Tahiti.	30.000.000
5-90	Complément à divers ouvrages...	10.000.000
6-90	Aménagements paysagers routes territoriales.	5.000.000
7-90	Signalisation verticale et horizontale.	10.000.000
8-90	Fonds de réserve.	22.500.000
	Total.	460.000.000

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Pour le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 2207 MSE du 28 mai 1990.— M. Jean-Baptiste Le Caill, mandataire de Tupopol échappements, est autorisé à installer et exploiter une unité de fabrication et de montage de pots d'échappement, sur un terrain de la zone industrielle de la Tipaerui, dans la commune de Papeete.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- 1 machine à rouler et sertir les tôles de 4 kW ;
- 1 presse d'assemblage des intérieurs de 7,5 kW ;
- 1 machine à sertir les embouts de 7,5 kW ;
- 1 presse d'assemblage des embouts de 7,5 kW ;
- 1 machine à perforeur de 2,2 kW ;
- 1 machine à souder automatique de 1 kW ;
- 1 cintruse automatique de 7,5 kW ;
- 1 machine à gonfler et réduire les tubes de 4 kW ;
- 1 cintruse manuelle de 7,5 kW ;
- 1 guillotine électrique de 2,2 kW ;
- 1 rouleuse électrique de 0,05 kW ;
- 1 scie circulaire semi-automatique de 0,8 kW ;
- 1 scie circulaire automatique de 1,8 kW ;
- 1 découpeuse de tôles à gaz ;
- 1 poste de soudure semi-automatique de 7,5 kW ;
- 3 ponts élévateurs de 2,2 kW chacun.

Dispositions applicables au bâtiment

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables se fera sur un sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Moyens de secours

L'installation devra disposer de deux extincteurs au CO2 de 10 kg chacun, homologués et portant le label NF-MIH.

Règles d'exploitation de l'atelier

Sécurité

Toutes les pièces saillantes, mobiles ou autres parties dangereuses des machines et notamment les bielles roues volantes, courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et tous autres organes de transmission reconnus dangereux doivent être munis de dispositifs protecteurs.

Les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que les machines à scier, fraiser, raboter, découper, les cisailles et autres engins semblables sont disposés de telle façon que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants.

Les machines présentant des dangers doivent être signalées.

Le nettoyage et le graissage des transmissions et mécanismes en marche sont interdits.

Si, toutefois, il est nécessaire d'y procéder de cette façon, des dispositifs de sûreté nécessaires seront installés à cet effet (arrêt coup de poing accessible, câble de sécurité, etc.).

Bruits

La machine à perforeur et la scie circulaire automatique devront être insonorisées de sorte que leur niveau sonore "en pointe" ne dépasse pas 90 décibels.

Si ce n'est pas possible techniquement, il conviendrait alors d'isoler ces postes de travail afin que les autres salariés ne soient pas inutilement exposés.

Dans tous les cas, il sera imposé en permanence aux salariés de l'installation, le port de casque anti-bruit ou de bouchons d'oreilles.

Issues et dégagements

Les issues et dégagements seront suffisamment nombreux pour permettre l'évacuation totale du personnel en un minimum de temps.

Hygiène du personnel

Le nombre des sanitaires sera calculé en fonction de l'effectif prévu. Par ailleurs, un vestiaire avec armoires individuelles fermant à clé, sera prévu.

Interdiction

Le port de vêtements flottants est interdit aux salariés affectés aux machines.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :

de 7 h à 21 h	60 dB (A)
de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :

de 6 h à 22 h	55 dB (A)
de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- émergence

	3 dB (A)
--	----------

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Déchets et résidus

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous

une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 577 CM du 28 mai 1990.— Mlle Mourot Nathalie, pharmacienne, est autorisée à exploiter la société de distribution de médicaments Médipac en qualité de directeur général, en remplacement de M. Allègre Jacques.

**MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 556 CM du 28 mai 1990.— Les dispositions de l'article 1er, deuxièmement, de la décision n° 1835 DOM du 8 novembre 1979 portant affectation à l'Office de développement du tourisme (O.D.T.), depuis dénommé l'Office de promotion et

d'animation touristique de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.), de parcelles du domaine Vaitepiha sis à Tautira, commune de Taïarapu-Est, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "la partie composée par les terres Tevairoa, Faretio, Teofai, Maitipa d'une contenance superficielle de 5 ha 44 a 30 ca environ",

Lire : "la partie composée par le surplus des terres Tevairoa, Faretio, Teofai et Maitipa d'une contenance superficielle de 5 ha 32 a 6 ca environ".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 557 CM du 28 mai 1990.— Sont incorporées au domaine public portuaire du territoire la portion de domaine public maritime d'une superficie de 22.514 m² et la parcelle de terre désignée lot A d'une superficie de 1.224 m² dépendant des terres Tevairoa, Faretio, Teofai et Maitipa sises à Tautira, commune de Taïarapu-Est.

Et telles qu'elles figurent aux plans n° 88-12 du 27 juillet 1988 et n° 88-30 du 20 octobre 1988 de la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 558 CM du 28 mai 1990.— Est affectée à la direction de l'équipement, en vue de la réalisation de la darse de Tautira et de ses dégagements, la portion de domaine public portuaire d'une superficie de 23.738 m² sise à Tautira, commune de Taïarapu-Est.

Et telle qu'elle figure aux plans n° 88-12 du 27 juillet 1988 et n° 88-30 du 20 octobre 1988.

A l'achèvement des travaux, un plan de recollement et un certificat constatant les remblais devront être produits au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

Par arrêté n° 563 CM du 28 mai 1990.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans la commune des Gambier figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Venance Manuireva	1) à Mangareva	dans la baie de Gatavake, à 500 m environ du rivage, face à la terre n° 462	élévage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
		2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²		ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
2	Utimio Tu	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 700 m ²	dans la baie de Rikitea, à environ 800 m et 700 m du rivage au droit de la pointe Kureru	2 stations de collecte de naissains de nacre de 50 x 1 m	10.000 F
				élévage de la nacre (600 m ²)	10.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
3	Tevero Mahaa	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 100 m ²	dans la baie de Rikitea à 200 m du rivage, face à la pointe Mataiutea	2 stations de collecte de 50 x 1 m	10.000 F
4	Georges Pacho	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.100 m ²	à <i>Mangareva</i> : au regard de la pointe Koutupiro à 1,1 km environ du rivage à <i>Aukena</i> : au regard de la pointe Matakuiti à 500 m du rivage	élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²) 2 stations de collecte de 50 x 1 m	10.000 F 20.000 F 10.000 F
5	Peteronia Matarena Manuireva épouse Sandford	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 200 m de la terre Tekato	3 stations de collecte de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
6	Gladis Hina Matuafafau	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 100 m ²	au lieu-dit Totegegic, à l'ouest de la terre Maautupu n° 25	2 stations de collecte de naissains de nacre de 50 x 1 m	10.000 F

Par arrêté n° 564 CM du 28 mai 1990.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Makemo, de Rangiroa et de Nukutavake figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		A - COMMUNE DE MAKEMO			
1	Tonton Daniel Nahea Timoteo	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 150 m de la terre Tekotaha	3 stations de collecte de naissains de nacre de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
2	Thérèse Tetuanui Timo épouse Frogier	1 emplacement maritime de 500 m ²	face à la terre Ohetaheto	ferme perlière	10.000 F
3	Hauriki Tetoka	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	autour du karena Maraia	3 stations de collecte de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation *	Destination	Redevances annuelles
4	Roo Tautu Tetoka	1 emplacement maritime de 100 m ²	à 200 m du rivage au droit du motu Napenape	1 parc à poissons	5.000 F
5	Tuarikirau Teao dit Rémy Tokoragi	1 emplacement maritime de 750 m ²	à 400 m du rivage au regard du motu Kumekume	1 parc à poissons	5.000 F
6	Temate Pierre Ruatceroro	1 emplacement maritime de 1.250 m ²	à 300 m du rivage au regard du motu Tenukumaupapatea	1 parc à poissons	5.000 F
7	Etienne Germain Toae Ruatca	1 emplacement maritime de 750 m ²	à 200 m du rivage au regard du motu Kahogi	1 parc à poissons	5.000 F
8	Matatini Taurere	1 emplacement maritime de 750 m ²	à 100 m du rivage au regard du motu Garumaoa	1 parc à poissons	5.000 F
9	Henere Teragiheikapu Tokoragi	1 emplacement maritime de 2.000 m ²	à 200 m du rivage au regard de la terre Temari	1 parc à poissons	5.000 F
		3) à <i>Katiu</i>			
10	Arthur Teheiuira Huritepapa Hauata	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.950 m ²	au regard des terres Teutaga, Tahata et Napaite	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m	15.000 F
			au regard de la terre Paeroa	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
			aux abords de la passe Pakata : au droit de la terre Paepacheru	2 parcs à poissons (1.200 m ²)	15.000 F
			au droit de la terre Tahutahiririki	1 parc à poissons (600 m ²)	15.000 F
11	Fariua Matai Michel Harry	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à 3.000 m environ de la terre Patamure	3 stations de collectage de 50 x 1 m	15.000 F
			à 300 m environ de la terre Patamure	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
		4) à <i>Takume</i>			
12	Société coopérative agricole et aquacole "Mahaehau"	1 emplacement maritime de 180 m ²	côté sud du "hoa" Taheto	1 parc à poissons	5.000 F
		B - COMMUNE DE RANGIROA			
		1) à <i>Rangiroa</i>			
13	Service de la mer et de l'aquaculture	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 60 m ²	dans le 242°, 0,30° et 135° à 7 km et à 500 m du motu Paio	3 stations de collectage de naissains de nacre de 10 m x 1 m	Gratis
			dans le 0,75° à 2,5 km de la pointe nord-ouest de "Otepipi"	1 station de collectage de 10 m x 1 m	"

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			dans le 165° à 200 m du motu "Naonao"	- d° -	
			dans le 43° à 5 km du motu "Naonao"	- d° - à titre expérimental	"
		2) à <i>Tikehau</i>			
14	Atahi Ariiochau Seino	1 emplacement maritime de 750 m2	à 500 m du rivage au regard du motu Tavararo	1 parc à poissons	5.000 F
15	Faremata Tautu Harrys	- d° -	au regard du motu Tavararo	- d° -	5.000 F
16	Tamati Taharagi Harrys	- d° -	à environ 1 km du rivage au regard du motu Aua	- d° -	5.000 F
17	Marere Tetavahi Temoe Miltonne Metua	- d° -	près du rivage au regard du motu Tuherahera	- d° -	5.000 F
18	Isidore Hoiore	- d° -	à 1 km environ du rivage au regard du motu Tavararo	- d° - (2ème parc)	10.000 F
19	Daniel Tani Manarii	1 emplacement maritime de 500 m2	à 20 m de la terre Papahia	1 parc à poissons	5.000 F
		C - COMMUNE DE NUKUTAVAKE			
		<i>à Vahitahi</i>			
20	Ruaiti Rata	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m2	au regard du motu Tiva à 700 m du rivage face au lieu-dit Otuapaka à 200 m du rivage face à la terre Tamahi à 600 m du rivage))) 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m)))	15.000 F

Par arrêté n° 565 CM du 28 mai 1990.— L'arrêté n° 1392 CM du 14 décembre 1989 modifiant les dispositions des arrêtés n° 1959 DOM du 21 août 1981 et n° 185 DOM du 21 février 1983 concernant Mme Angéline Hiti vero Teina épouse Leille à Rikitea (Mangareva) est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1er.—
— l'emplacement maritime de 1.000 m2 destiné à l'élevage de la nacre est transféré à l'est de la pointe Kureru et à 300 m au sud de la coopérative Vaitina (redevance annuelle : 10.000 FCP).
.....

Art. 2.—
— 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m2,

à l'est de la pointe Kureru et à 300 m au sud de la coopérative Vaitina, pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m (redevance annuelle : 15.000 FCP).

Lire :

Article 1er.—
— l'emplacement maritime de 1.000 m2 destiné à l'élevage de la nacre est transféré à l'est de la pointe Kureru et à 300 m à l'est de la coopérative Vaitina (redevance annuelle : 10.000 FCP).
.....

Art. 2.—
— 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m2, à l'est de la pointe Kureru et à 300 m à l'est de la coopérative

Vaitina, pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m (redevance annuelle : 15.000 FCP).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 566 CM du 28 mai 1990.— Est affectée, au profit du service du tourisme, la parcelle A de la terre domaniale Toaroto, cadastrée commune de Punaauia section AE n° 1, d'une superficie de 28 a 03 ca.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un accès public à la mer.

Le service du tourisme sera tenu d'assurer à compter de ce jour le gardiennage et l'entretien régulier du site.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession, sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 567 CM du 28 mai 1990.— Sont incorporées au domaine public portuaire du territoire les parcelles de terrains désignées A et B d'une superficie totale de 2.950 m² sises dans l'emprise du port de Fare, commune de Huahine.

Et telles qu'elles figurent au plan n° 90-09-01 du 22 mars 1990 de la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 568 CM du 28 mai 1990.— Sont affectées à la direction de l'équipement les parcelles de terrains désignées A et B d'une superficie totale de 2.950 m² dépendant du domaine public portuaire sises dans l'emprise du port de Fare, commune de Huahine.

Et telles qu'elles figurent au plan n° 90-09-01 du 22 mars 1990 de la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 569 CM du 28 mai 1990.— Est autorisée, au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), l'affectation des lots B et D de la terre domaniale Mana, sise à Uturoa - Raiatea, d'une superficie totale de 5 ha 66 a 40 ca.

Et tels que ces lots figurent au plan dressé par la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent le 15 décembre 1989 et revu le 28 mars 1990.

Ces parcelles sont exclusivement réservées à l'aménagement de terrains de football, d'aires sportives et à usage de parking, aucune construction ne pourra y être édiflée.

Ces parcelles pourront être mises à la disposition des clubs de Uturoa aux conditions fixées par l'établissement affectataire.

L'arrêté n° 1118 CM du 12 octobre 1988 autorisant l'affectation de parcelles des lots n° 1 et n° 2 de la terre domaniale Mana sise à Uturoa, au profit de l'O.T.E.S.S.E., est abrogé.

Par arrêté n° 570 CM du 28 mai 1990.— Est autorisée, en vue de la réalisation de logements sociaux, la cession à titre gratuit des lots F et C de la terre domaniale Mana, à Uturoa - Raiatea, d'une superficie totale de 20 ha 95 a 80 ca, au profit de l'Office territorial de l'habitat social.

Tel que le tout figure sur plan dressé par la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent du 15 décembre 1989 et revu le 28 mars 1990.

Les frais et honoraires de rédaction de l'acte de cession sont à la charge de l'acquéreur.

L'arrêté n° 295 CM du 14 mars 1990 autorisant l'affectation des lots 3, 4 et 5 de la terre domaniale Mana à Uturoa - Raiatea, au profit de l'Office territorial de l'habitat social, est abrogé.

Par arrêté n° 575 CM du 28 mai 1990.— Est autorisé le transfert au profit de la société Te Puna baie de Cook (T.P.B.C.), de l'autorisation d'occupation temporaire de quatre emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 3.753 m², en majeure partie remblayée, sis au droit d'une parcelle de la terre Teamac 5 à Paopao, commune de Moorea-Maiao, consentie par le territoire à la Société hôtelière de la baie de Cook (S.H.B.C.) aux termes de l'acte administratif en date du 28 mai 1985.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation de la cession des actifs de la S.H.B.C. à la T.P.B.C.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 596 CM du 29 mai 1990 portant modification de la désignation de certains représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Comité économique et social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 26 octobre 1988 relatif à la composition du Comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au Comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 1186 CM du 26 octobre 1988 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Comité économique et social, modifié par l'arrêté n° 159 CM du 1er février 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1186 CM du 26 octobre 1988 constatant les désignations des représentants des groupes professionnels, des organismes et associations représentés au Comité économique et social est modifié comme suit :

I - Les organisations professionnelles et syndicales représentatives des salariés sont représentées comme suit au Comité économique et social :

- *Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.) - 3 sièges - représentée par MM. :*
 - Teraiefa Chang, Tetuanui Ataria, Eugène Montrose (1ère année), Robert Schoen (2e année).
- *A Tia I Mua - 1 siège - représenté par M. Charles Marty.*

II - La représentation des employeurs au Comité économique et social est organisée comme suit :

- *Comité de Polynésie française de l'Association française des banques - 1 siège - représenté par M. Jean Marc Pasquet.*

IV - La représentation des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif est organisée comme suit :

- *Haut comité territorial de la recherche scientifique - 1 siège - représenté par Mlle Sylvie Couraud.*

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 606 CM du 29 mai 1990 fixant le calendrier de l'année scolaire 1990-1991 des écoles, collèges et lycées, publics et privés, de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1299 I/ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu la délibération n° 187-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la décision n° 191 TLS du 11 février 1982 modifiée par l'arrêté n° 546 CM du 31 mai 1985 relative aux jours fériés ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 11 mai 1989 fixant le calendrier de l'année scolaire 1989-1990 des écoles, collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française ;

Vu la convention relative à l'éducation en Polynésie française n° 88-3 du 31 mars 1988 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'enseignement du premier degré du 21 mars 1990 ;

Vu les avis des membres du comité technique paritaire de l'enseignement du second degré ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des classes est fixée au mercredi 22 août 1990.

Art. 2.— La rentrée des enseignants aura lieu le mardi 21 août 1990.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1990-1991 sont fixées ainsi qu'il suit :

Congé de Toussaint :

— du mercredi 24 octobre 1990 après les cours au dimanche 4 novembre 1990.

Congé de Noël :

— du samedi 15 décembre 1990 après les cours au dimanche 13 janvier 1991.

Congé de février :

— du samedi 23 février 1991 après les cours au mardi 5 mars 1991 inclus.

Congé de Pâques :

— du mercredi 24 avril 1991 après les cours au dimanche 12 mai 1991.

Grandes vacances :

— du samedi 29 juin 1991 après les cours au mardi 20 août 1991 inclus.

Art. 4.— Par dérogation à l'article précédent, les écoles et collèges des Tuamotu et des Australes vaqueront aux dates suivantes :

Congé de Toussaint :

— du vendredi 26 octobre 1990 après les cours au dimanche 4 novembre 1990.

Congé de Noël :

— du samedi 15 décembre 1990 après les cours au dimanche 13 janvier 1991.

Congé de Pâques :

— du samedi 23 mars 1991 après les cours au dimanche 21 avril 1991.

Grandes vacances :

— du samedi 29 juin 1991 après les cours au mardi 20 août 1991 inclus.

Art. 5.— Les classes vaqueront aux dates des fêtes légales suivantes :

- le jeudi 1er novembre 1990
- le mardi 5 mars 1991
- le vendredi 29 mars 1991
- le lundi 1er avril 1991
- le mercredi 1er mai 1991
- le mercredi 8 mai 1991
- le jeudi 9 mai 1991
- le lundi 20 mai 1991.

Art. 6.— L'année scolaire 1991-1992 débutera le mercredi 21 août 1991.

La prérentree des enseignants est fixée au mardi 20 août 1991.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRÊTÉ n° 578 CM du 28 mai 1990 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 10 CM du 5 janvier 1990 complétant les dispositions de l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu le code du travail ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime de rémunération et le régime indemnitaire ;

Vu l'arrêté n° 10 CM du 5 janvier 1990 complétant les dispositions de l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 10 CM du 5 janvier 1990 sont annulées à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 579 CM du 28 mai 1990.— La répartition des dotations ouvertes initialement au titre du programme 1990 du F.I.S. est modifiée comme suit :

Sections	En —	En +
- Régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) - Fonds pour le développement de la pêche (F.S.I.D.E.P.)	50.000.000	50.000.000
Total	50.000.000	50.000.000

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRETE n° 539 CM du 25 mai 1990 modifiant l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les régies financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 11 de l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 est modifié, uniquement pour ce qui concerne la composition de la commission d'attribution. Celle-ci comprend désormais les membres suivants :

- le ministre chargé des affaires sociales*président*
- le ministre chargé du logement*vice-président*
- le ou les conseillers territoriaux des subdivisions concernées, administrateur(s) de l'Office*membres*

- le maire désigné par le comité de gestion du F.I.P., administrateur de l'Office*membre*
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant*membre*

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres et de l'administration
générale,*
François NANAI.

ARRETE n° 555 CM du 28 mai 1990 modifiant le périmètre déterminé par l'arrêté n° 5630 AU du 3 décembre 1975 classant en zones agricoles protégées (Z.A.P.) les "motu" Araara, Murimahora-Taiahu, Vavaratea, Mahare et une partie du "motu" Maeva, sis sur le territoire de la commune de Huahine (iles Sous-le-Vent).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974 de l'assemblée territoriale instituant la création de zones agricoles protégées ;

Vu l'arrêté n° 5630 AU du 3 décembre 1975 classant en zones agricoles protégées (Z.A.P.) les "motu" Araara, Murimahora-Taiahu, Vavaratea, Mahare et une partie du "motu" Maeva, sis sur le territoire de la commune de Huahine (iles Sous-le-Vent) ;

Vu la délibération n° 4-88 du 10 février 1988 du conseil municipal de la commune de Huahine demandant la modification de l'arrêté n° 5630 AU du 3 décembre 1975 ;

Vu la délibération n° 25-88 du 11 mars 1988 du conseil municipal de la commune de Huahine reconfirmant sa délibération n° 4-88 prise le 10 février 1988 ;

Vu la lettre n° 1913 VP du 25 octobre 1989 du vice-président du gouvernement, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, émettant un avis favorable au déclassement du motu Maeva ;

Vu l'arrêté n° 37 PR du 31 janvier 1990 modifié par l'arrêté n° 99 PR du 20 février 1990 ordonnant une enquête publique préalable à la révision du périmètre de la Z.A.P. du "motu Maeva", dans la commune de Huahine ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 10 mars 1990 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en date du 4 mai 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— La révision du périmètre de la zone agricole protégée (Z.A.P.) du "motu Maeva", sis dans la commune de Huahine, est prononcée à la demande de la commune.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 5630 AU du 3 décembre 1975 sont modifiées comme suit :

Ancienne mention

Zones agricoles protégées :

- "Motu Maeva" (section de commune de Maeva) parcelles n° 220 à 230 ; (section de commune de Fare) parcelles n° 95 à 99, 100, 103 à 105, 107 à 109, 111, 112 et 114 à 116.

Périmètre :

Dans les parties délimitées à l'Ouest par la limite Est de la parcelle n° 94 (terre Maiuu) et la route de ceinture ; et à l'Est par les parcelles n° 218 et 219, à l'exception de l'emprise de l'aérodrome et de ses annexes.

Nouvelle mention

Zones agricoles protégées :

- "Motu Maeva" (section de commune de Maeva) parcelles n° 220 à 230 ; (section de commune de Fare) parcelle n° 98 (partie).

Périmètre :

Dans les parties délimitées à l'Ouest et au Sud, par la route menant à l'aéroport et la route de ceinture, ainsi que le pourtour du lac Fauna III, situées dans la parcelle n° 98 de Fare ; et à l'Est par les parcelles n° 218 et 219, à l'exception de l'emprise de l'aérodrome et de ses annexes.

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 5630 AU précité sont inchangées.

Art. 4.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, et le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres et de l'administration
générale.

François NANAI.

**ARRETE n° 580 CM du 28 mai 1990 modifiant les heures
d'ouverture des débits de boissons.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er, paragraphe 2, de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 est modifié ainsi : établissement vendant des boissons à consommer sur place (4°, 5°, 6°, 7° et 10° classe) de 7 h 00 à 1 h 00 du matin tous les jours.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté précité ainsi que le tableau fixant les horaires de fermeture des dancings est ainsi modifié :

Les heures de fermeture des dancings à Papeete sont fixées à 3 heures du matin tous les jours. A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées par le Président du gouvernement sur proposition du maire de la commune.

Dans le tableau à l'article 2 ci-dessus mentionné, le mot Papeete est supprimé.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 1990.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE N° 90-23 du 26 avril 1990 approuvant le principe de la gestion communale du parking souterrain du nouvel hôtel de ville et fixant l'assiette de la redevance municipale de stationnement.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision de la commission municipale des adjoints réunie en sa séance du 24 avril 1990 ;

Vu le rapport n° 90-11 du 26 avril 1990 présenté par M. Jean Juventin, maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 avril 1990,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le principe de la perception d'une redevance de stationnement dans le parking souterrain de l'hôtel de ville ouvert au public.

Art. 2.— La redevance de stationnement est fixée selon le barème suivant :

- la 1ère heure : 100 francs ;
- la demi-heure en dépassement d'une heure : 50 francs ;
- forfait au mois : 12.000 francs.

Art. 3.— Un arrêté du maire précisera les conditions d'application de la présente délibération et le règlement relatif au stationnement dans le parking.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 26 avril 1990.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 22 mai 1990.

Le haut-commissaire,
Par délégation :

Le chef de subdivision, p.l.,
Serge RICHARD.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

RECTIFICATIF COMPLÉMENTAIRE à l'avis relatif à la liste des établissements de crédit établie au 31 décembre 1989, publié au J.O.P.F. n° 21 du 24 mai 1990, page 762.

Lire également dans les Etablissements de crédit (métropole et outre-mer) :

I. — Banques

Banque de Tahiti (B.D.T.), S.A., Papeete (Tahiti).

Le reste sans changement.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 582 MUR

Référ. : Arrêté n° 2155 MUR du 25 mai 1990.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation, par Mlle Paulette Louise Elisabeth Rotuina Passard, d'un lotissement sur le lot n° 3 de la parcelle C de la propriété Passard sise à Paca, route du "marae Arahurahu", ayant été accomplies pour les 6 lots (n° A, B, C, D, E et F), le présent certificat, prévu

à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 28 mai 1990.
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE PAPEETE POUR LE MOIS D'AVRIL 1990

Travaux autorisés le 4 avril 1990

N° 90-35, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, allée P. Loti, Mamao, construction d'un immeuble R. + 1 ;
N° 90-43, M. Tholot-Chin Olivier et Teruna, Titiroo A. P. Loti, modification d'une habitation.

Travaux autorisés le 11 avril 1990

N° 90-9, MM. Wiking Yannick et Henri, Titiroo A. P. Loti, construction d'un entrepôt ;
N° 90-12, Sin Tang Hing, Fare Ute, construction d'un entrepôt ;
N° 90-39, M. Tchong Georges, avenue G. Clemenceau, aménagement d'un snack dans construction existante.

Travaux autorisés le 12 avril 1990

N° 90-42, M. Duvernes Jacques, cours de l'Union-Sacrée, construction d'une maison ;
N° 90-45, M. Tuong Nghiwa Ah Léon Eugène, Mission catholique, lot. Putiaoro, terrassement.

Travaux autorisés le 19 avril 1990

N° 90-48, M. Lo Yves, lot. Putiaoro, mur de soutènement.

Travaux autorisés le 25 avril 1990

N° 90-49, M. Sinaud Francis, Orovini, construction d'une maison.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE HAIR STAR

Le 27 juin 1989, s'est tenue dans les locaux de la Société HAIR STAR une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée avait pour but la liquidation de la S.A.R.L. HAIR STAR.

Etaient présents les deux actionnaires ou leur représentant soit :

- Mme Bernadette DEVEAUX, actionnaire pour 50 % du capital ;
- M. SABATIER Jacques agissant en tant que représentant les intérêts de Mme GOURIO Françoise, ex-Mme SIROCCHI Françoise, représentant 50 % des parts de la Société.

Il a été décidé à l'unanimité la cessation des activités de la S.A.R.L. HAIR STAR et la radiation au registre du commerce en tant que S.A.R.L. au 1er juillet 1989.

Fait à Papeete, le 28 juin 1989.
Mme DEVEAUX Bernadette.

M. SABATIER Jacques,
représentant
Mme GOURIO Françoise.

BANQUE SOCREDO

Société Anonyme d'Economie Mixte
au capital de 3.600.000.000 de F CFP
Siège social : PAPEETE, 115 rue Dumont-d'Urville
R.C.S N° 1491-59
N° TAHITI : 075390

AUGMENTATION DE CAPITAL

D'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 mai 1990,

Il résulte notamment ce qui suit :

I - Le capital social, qui s'élevait à 2.000.000.000 de F CFP, souscrit à parts égales par le territoire de la Polynésie française et par la Caisse centrale de coopération économique, a été augmenté de 1.600.000.000 de F CFP et porté à 3.600.000.000 de F CFP par incorporation directe de réserves, souscrit à égalité par chacun des actionnaires ;

II - Comme conséquence, il a été apporté à l'article 6 des statuts les modifications suivantes :

Art. 6.— Rédaction ancienne

Le capital initialement fixé à 40.000.000 de F CFP souscrit à parts égales par le territoire et par la Caisse centrale de coopération économique, a été porté à 2.000.000.000 de F CFP à la suite de cinq augmentations successives souscrites à égalité par chacun des actionnaires.

Art. 6.— Rédaction nouvelle

Le capital initialement fixé à 40.000.000 de F CFP souscrit à parts égales par le territoire et par la Caisse centrale de coopération économique, a été porté à 3.600.000.000 de F CFP à la suite de six augmentations successives souscrites à égalité par chacun des actionnaires.

Pour avis,
Le directeur général,
J. VERNAUDON.

ANNONCES DIVERSES

FEDERATION TUHAAPAE "TE RAMA NUI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: JUVENTIN Jean
Présidente	: TEMAITITAHIO Atea
Vice-présidente	: RAVATUA Marthe
Secrétaire	: PARAU Gustave
Secrétaire adjointe	: VILLIERME Louise
Trésorière	: CHIN KING Rahea
Trésorière adjointe	: TEINAORE Teraieura

TE VAHINE PORINETIA B.P. 1237 PAPEETE - TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: JONC Rose
1re vice-présidente	: LEOU Pauline
2e vice-présidente	: FLORE Aline
Secrétaire	: LAUSIN Rose
1re secrétaire adjointe	: MAO Elina
2e secrétaire adjointe	: CHUNG Germaine
Trésorière	: LAW Suzanne
Trésorière adjointe	: JOUEN Tina

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS PERMANENTS DE LA SOCIETE SAT-NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TUANUA Vaea
Vice-président	: NOU Faaio
Secrétaire général	: POAREU Cyrille
Trésorier	: PARAU Vetea

**ASSOCIATION
"PARURU I TE NATURA O RAIATEA"**

Extraits de statuts

L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les Associations et par les présents statuts, celle-ci a été déclarée sous le nom : PARURU I TE NATURA O RAIATEA.

Elle a été fondée le 26 mars 1990.

Le siège social est fixé à Uthuroa.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but de contribuer à la protection de l'environnement de Raiatea.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, racial ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GUILLOUX CHEVALIER Albert
Vice-président	: BROTHERSON Richard
Secrétaire général	: MALET Jean-Pierre
Secrétaire général adjoint	: ATGER Louis
Trésorier général	: BROTHERSON Emile
Trésorier adjoint	: TERIIEROTERAI Hubert
Assesseurs	: BOUBEE Eliane RICHMOND Marcel BROTHERSON Johnny MILOT Jean-Marie EBB Moïse GOLTZ Gérard COLOMES Abel

Récépissé n° 90-1036 MUR/AA du 31 mai 1990.

ASSOCIATION TAPORA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TAPORA.

Son siège social est fixé à PUURAI - FAAA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de PUURAI - FAAA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEINAURI Titioa
Président	: POAREU Teravairai
Vice-président	: RUPE Teriitaumihau
Secrétaire	: NEAGLE Teamohiti
Secrétaire adjoint	: TEIPOARII Henri
Trésorier	: TERITUA Jacky
Trésorier adjoint	: SHI NOG Ramon
Assesseurs	: TEREINO Abimene TEINAURI Maurice

Récépissé n° 90-1039 MUR/AA du 31 mai 1990.

**ASSOCIATION DES ARTISANS
"TAMARIKI LEVIATANA"**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : "ASSOCIATION DES ARTISANS TAMARIKI LEVIATANA".

Son siège social est fixé à HIKUERU.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de HIKUERU :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMAHUKI Rutua
Vice-présidente	: FARAIRE Terai
Secrétaire	: TEMAHUKI Stephen
Secrétaire adjoint	: FARAIRE Willy
Trésorière	: TEMAHUKI Nicole
Trésorier adjoint	: LIKHAU Akimiu
Assesseur	: TEMAHUKI Rogonui

Récépissé n° 90-1002 MUR/AA du 28 mai 1990.

ASSOCIATION "TAMARII CHAUFFEURS TAXIS"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TETUANUI Timona
Vice-président	: TAUIRA Teiho
Secrétaire	: FOURES Emilie
Secrétaire adjoint	: PAULO Nathalie
Trésorier	: PENEHATA Penchata
Trésorier adjoint	: GATATA Olivier
Contrôleur	: VAAIE Francis
Assesseurs	: TEIVA Félix TAURAATUA Justin BURNS Kahueinui TEHIO Tama ANAHOA Teraiamano

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS
ET ELEVEURS DE TEARATONAENAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEARIKI André
Vice-président	: TEARIKI Jean
Secrétaire	: TEARIKI Thérèse
Secrétaire adjoint	: TEARIKI Emmanuel
Trésorier	: TEARIKI Tauariki
Trésorier adjoint	: TEARIKI Michel
Assesseur	: TEARIKI Tekahuitagaroa

ASSOCIATION DES ARTISANS
TEREIGA O MAIRE

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : "ASSOCIATION DES ARTISANS TEREIGA O MAIRE".

Son siège social est fixé à FAAA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAITI Mataigo
Vice-présidente	: TAITI Céline
Secrétaire	: MAIROTO Georgina
Secrétaire adjoint	: MAIROTO Anania
Trésorier	: TAPUTU Shura
Trésorier adjoint	: TAITI Louis
Assesseur	: MAIROTO Tetauru

Récépissé n° 90-994 MUR/AA du 23 mai 1990.

ASSOCIATION "TOMITE HEIVA RAU NO BORA BORA"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association a pour but :

a) - d'organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique, culturel et artisanal.

b) - de promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique, ou historique d'intérêt local.

c) - de rechercher, étudier, et proposer aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement économique, social, culturel de l'île de Bora Bora.

La dénomination de l'association est : TOMITE HEIVA RAU NO BORA BORA.

Son siège est à Nunue.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: HAOATAI Timi TEIHOTAATA Terootac TAIRUA Teriifaataura
Présidente	: MATAIHAU Turia
Vices-présidents	: TERIIPAIA Philippe PENEHATA Wolmar TEUIARAI Tavita
Secrétaire général	: TINORUA Sylvain
Secrétaire adjointe	: TAATA Angéline
Trésorière	: MAITERE Christelle
Trésorier adjoint	: DOOM Alfred

Récépissé n° 90-1084 MUR/AA du 6 juin 1990.

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	